

Règlement intérieur du collège Georges Brassens

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- la gratuité de l'enseignement
- la laïcité
- la neutralité politique, religieuse et commerciale
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- la protection de chacun contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, précise les règles de vie collective et de fonctionnement du collège. Il s'applique et s'impose à l'ensemble de la communauté éducative constituée des élèves, de leurs parents ou de leurs représentants légaux, des personnels du collège, des intervenants habilités. Tout adulte a le devoir de respecter et de faire respecter ce règlement intérieur. **Il s'applique dans l'enceinte scolaire et à l'extérieur de l'établissement** (lors des activités obligatoires ou facultatives organisées par les personnels du collège) **et à ses abords immédiats.**

Il place l'élève, en le rendant responsable et autonome, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

CHAPITRE 1 : Connaître les règles de vie du collégien

Objectifs : Vivre ensemble et se sentir membre d'une communauté

1. Principe de laïcité

Article 1 **Dans le cadre du respect de la laïcité** et conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2. Sécurité et biens des personnes

Article 2 **Les élèves ne doivent pas mettre en danger la sécurité des personnes et des biens.** L'introduction, dans l'établissement, d'objets ou de produits dangereux (bombe aérosol, cutter, briquet...) est interdite. En cas de nécessité, les objets seront confisqués et remis aux responsables.

Article 3 La sécurité de chacun en cas d'incendie impose :

- le strict respect des consignes d'évacuation, affichées dans chaque salle, et du matériel de lutte contre l'incendie (toute dégradation ou utilisation frauduleuse est une infraction grave)
- le plus grand sérieux de tous lors des exercices d'évacuation programmés tout au long de l'année
- les escaliers, paliers, couloirs, préaux et portes coupe-feu doivent être libres de tout obstacle (les sacs et cartables ne doivent pas y être déposés).

Article 4 Tout comportement, volontairement dangereux, susceptible de provoquer un accident pour l'élève ou pour ses camarades, est interdit et pourra être puni ou sanctionné. Au collège et lors des activités extérieures, les élèves doivent se conformer strictement aux instructions données par l'adulte encadrant.

Article 5 Il est fortement conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur au collège. **L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.**

Article 6 **La détention et la consommation de tabac, de vapotage, de boissons alcoolisées et énergisantes, de produits illicites et toxiques** sont interdites dans le collège ainsi qu'aux abords. En cas de consommation illicite constatée ou soupçonnée, les parents devront venir chercher leurs enfants en attente d'une sanction disciplinaire. **La consommation de chewing-gum est interdite au collège.**

Article 7 En vertu de la loi du 3 août 2018, **l'utilisation du téléphone portable est réglementée** : L'interdiction de tous les équipements de communications électroniques s'applique dans l'enceinte du collège et lors des activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires. Le téléphone doit être éteint dès l'arrivée au collège. Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication (usage formalisé dans le cadre d'un PPS- projet personnalisé de scolarisation- ou PAI - projet d'accueil individualisé). Sont autorisés, les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont décidés par un membre de la communauté scolaire ; en cas d'urgence, les professionnels de l'établissement peuvent autoriser l'utilisation du téléphone portable par les élèves.

3. L'ouverture, l'accès, les déplacements au collège et vers les installations extérieures

Article 8 L'accueil des élèves est assuré dès 8h15 et ce jusqu'à la fin des cours et activités inscrits à l'emploi du temps des élèves. Il est demandé à tous les élèves d'**entrer dans le collège dès leur arrivée.** Les bureaux administratifs sont ouverts de 8h00 à 17h00 (12h00 le mercredi). Des rendez-vous individuels peuvent être pris en dehors de ces horaires.

Horaires des cours :

Matinée	Horaires
Sonnerie de rangement	8h25
M1	8h30 – 9h25
M2	9h25 – 10h20
Récréation	10h20 – 10h35
Sonnerie de rangement	10h35
M3	10h40 – 11h35
M4	11h35 – 12h30
Pause méridienne	Selon edt de la classe

Après-midi	Horaires
Sonnerie de rangement	13h25
S1	13h30 – 14h25
S2	14h25 – 15h20
Récréation	15h20 – 15h35
Sonnerie de rangement	15h35
S3	15h40 – 16h35

- Article 9 Toute personne étrangère à l'établissement ne pourra entrer dans les locaux qu'après y avoir été autorisée (par l'intermédiaire du visiophone), puis s'être présentée à l'accueil.
- Article 10 Aucun élève ne peut circuler en véhicule (deux-roues, engins motorisés...) dans l'enceinte de l'établissement. Un espace de stationnement pour les deux-roues est mis à disposition des élèves.
- Article 11 **Les déplacements doivent se faire dans le calme, sans cri ni bousculade.** Aux premières heures de la matinée et de l'après-midi, les élèves se rangent par classe aux emplacements prévus et se dirigent vers les lieux d'enseignement ou d'études sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'Assistant d'Education (AED). A la deuxième sonnerie, les élèves sont en salle de classe sous la responsabilité de leur enseignant, en salle d'études sous la responsabilité de l'AED. Lors des intercourts, les élèves rejoignent directement leur salle dans le calme. En dehors des heures de cours et des intercourts, l'accès aux salles de classe et aux couloirs est interdit, sauf autorisation donnée par un adulte. Les déplacements des élèves, pendant les heures de cours ou d'études, doivent être exceptionnels.
- Article 12 Lors des récréations, les élèves rejoignent les espaces dédiés. Sur les temps de récréation, l'accès au hall est autorisé sous la surveillance d'un AED. Cette autorisation pourra être remise en cause en cas de dégradation des locaux ou du mobilier.
- Article 13 **Les déplacements vers les installations extérieures doivent se faire dans le calme, conformément au règlement intérieur.** Lors des projets pédagogiques, le règlement intérieur de l'établissement continue de s'appliquer. Le professeur, responsable du voyage, reçoit une délégation de pouvoir du chef d'établissement et il peut, en accord avec lui et dans le respect du règlement intérieur, prendre les mesures nécessaires.

4. Organisation des espaces de vie

- Article 14 L'accès aux sanitaires (mixtes ou non), aux vestiaires doit se faire dans le respect de chacun-e. Les élèves ne doivent pas séjourner dans les toilettes plus que nécessaire et doivent les laisser dans un parfait état de propreté. Il est interdit de s'y rendre à plusieurs.
- Article 15 **Des casiers sont mis à disposition des élèves.** Ils servent à alléger leur cartable durant la journée mais en aucun cas ils ne doivent servir de lieu de stockage hors temps scolaire. Les casiers doivent être fermés par un cadenas. Leur attribution est assurée par la vie scolaire : elle doit être respectée tout au long de l'année. A chaque période de vacances, les casiers doivent être libérés par les élèves.
- Article 16 **L'accès au Centre de documentation et d'information (C.D.I.) se fait en fonction des horaires affichés.** Le C.D.I. est un lieu de travail placé sous la responsabilité du professeur documentaliste. L'accès y est réglementé. Les élèves sont initiés, guidés et conseillés dans leurs recherches documentaires. Pour ce faire, ils ont accès aux outils informatiques et au prêt de livres. Les élèves peuvent y accéder sur les temps d'études, en accord avec les AED et le professeur documentaliste. Ils peuvent aussi y travailler dans le cadre de travaux conduits en responsabilité avec un enseignant et/ou la professeure documentaliste.
- Article 17 **L'accès à l'infirmerie se fait en fonction des horaires affichés.** L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. L'infirmière a une mission de prévention des risques encourus par les jeunes. Un dépistage infirmier est réalisé pour tous les élèves de 6^{ème}. L'élève malade est accompagné à l'infirmerie par un élève de la classe ou par un adulte. Suite à son passage, une autorisation d'entrée en cours lui sera délivrée. L'élève soumis à un traitement médical doit déposer ses médicaments à l'infirmerie avec un double de la prescription médicale et un mot des parents indiquant les modalités d'administration du médicament. En cas d'accident ou d'urgence médicale, le protocole d'appel aux urgences (SAMU) sera mis en œuvre ; les parents ou responsables légaux seront informés. Tout accident doit être signalé à l'adulte responsable de l'activité au moment des faits, une déclaration d'accident pourra alors être rédigée. Quand un élève accidenté quitte le collège sans le signaler, il s'expose à la non reconnaissance officielle de l'accident. En l'absence de l'infirmière, les élèves sont pris en charge par les AED, dans l'attente de l'arrivée des parents.

5. Assiduité et régimes de sortie

- Article 18 **Les établissements scolaires ont une mission générale de surveillance à l'égard des élèves qui leur sont confiés.**
Principes généraux :
- **Les différents régimes engagent la responsabilité des représentants légaux et sont valables pour toute l'année.** Toute modification ou aménagement de régime de sortie doit se faire par une demande écrite auprès du chef d'établissement ou de la conseillère principale d'éducation. L'autorisation parentale écrite est un préalable aux sorties des élèves mineurs.
 - **Toute sortie du collège entre deux heures de cours est interdite. Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter le collège qu'après avoir déjeuné.**
 - **Les modifications d'emploi du temps figurent sur Pronote.**
 - Un élève qui ne respecte pas les dispositions liées au régime de sortie choisi par ses parents en début d'année s'expose à des procédures disciplinaires.

- L'élève doit être en possession de son carnet de correspondance ou tout document sur lequel figure le régime de sortie auquel il est astreint (à présenter à chaque sortie de l'établissement).

Les modalités de régularisation des absences et des retards :

- Pour toute absence prévue, une autorisation d'absence doit être formulée par écrit et adressé au service de vie scolaire (carnet de correspondance, mail).
- Les absences et retards non prévus doivent être signalés, le jour même, par téléphone dès 8h00 et justifiés, par écrit, par les responsables dès le retour de l'élève. Il ne sera admis en classe qu'après avoir régularisé sa situation auprès du service de vie scolaire.
- A chaque heure de cours, les absences et retards sont saisis sur Pronote; en cas d'absences non justifiées, les assistants d'éducation prennent contact, le jour même, avec les responsables.
- Les élèves absents ou retardataires doivent récupérer les cours manqués et se mettre à jour de leur travail (via le cahier de texte numérique de la classe).

Article 19 **Régimes de sortie**

Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent être fractionnés. La surveillance doit revêtir un caractère continu. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par leur emploi du temps.

Il existe trois régimes de sortie :

Régime Rouge :

L'élève est sous la responsabilité de l'établissement de 8h25 à 16h35. Toute entrée et/ou sortie exceptionnelle en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du responsable légal.
Ce régime est vivement conseillé pour les élèves qui dépendent du transport scolaire.

Régime Bleu :

Les entrées et sorties coïncident avec l'emploi du temps annuel de l'élève ; celui-ci ne sera pas autorisé à entrer plus tard ou à sortir plus tôt de l'établissement en cas de modification ponctuelle de l'emploi du temps. Toute entrée et/ou sortie exceptionnelle en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du responsable légal.

Si l'élève dépend du transport scolaire, l'établissement n'est pas responsable de la surveillance de l'élève entre la sortie du collège et sa montée dans le car.

Régime Vert :

Les entrées et les sorties se font selon l'emploi du temps de l'élève, tel qu'il est mis à jour sur Pronote. **L'élève est autorisé à arriver plus tard ou à sortir plus tôt de l'établissement en cas de modification ponctuelle prévue ou imprévue de l'emploi du temps.**

Si l'élève prend le transport scolaire, l'établissement n'est pas responsable de la surveillance de l'élève entre la sortie du collège et sa montée dans le car.

Article 20 **L'assiduité scolaire, obligation à laquelle les parents doivent être très vigilants et respectueux, est une condition essentielle de la réussite scolaire.** La validité des motifs sera appréciée par l'établissement. **Cette obligation d'assiduité et de ponctualité concerne tous les cours** (y compris facultatifs) inscrits à l'emploi du temps, les stages d'observation, les séances éducatives (séances d'information, sorties pédagogiques...), les modules d'aide et de soutien, et ce jusqu'à la fin de l'année. La participation au cours d'éducation physique et sportive (E.P.S.) est obligatoire ; en cas d'inaptitude ponctuelle, les parents peuvent solliciter une dispense d'E.P.S. qui sera présentée au professeur en début de cours. Pour une dispense de longue durée (plus d'une semaine) ou en cas de doute sur des demandes parentales trop fréquentes, il sera exigé un certificat médical d'inaptitude à la pratique sportive ; sur décision de l'enseignant d'EPS, les élèves dispensés (longue durée) restent au collège, soit en participant aux cours sur des activités d'accompagnement, soit en étant présents en salle d'études. Les absences et les retards multiples conduiront à une prise de contacts avec les responsables légaux. Le défaut d'assiduité et de ponctualité peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire (manquement donnant lieu à des punitions ou des sanctions). Conformément à la loi du 29 septembre 2010, **les absences injustifiées supérieures à quatre demi-journées sur une période de trente jours** sont signalées par le chef d'établissement à la Direction académique.

Article 21 **Le collège doit être informé de tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone dans les meilleurs délais.**

CHAPITRE 2 : S'émanciper par les apprentissages

Objectif : être acteur de ses apprentissages

6- Le droit à l'enseignement

Article 22 **Chaque élève a droit à l'enseignement et à l'évaluation de ses connaissances et de ses compétences.**

Article 23 **Les parents ou représentants légaux bénéficient du droit à l'information et d'expression concernant le fonctionnement du collège, la scolarité de leurs enfants** par le biais des réunions d'information, des rencontres parents-professeurs, des entretiens de suivi de scolarité à la demande des professionnels ou des familles.

Article 24 **L'obligation d'assiduité liée au droit à l'éducation consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit :** il doit participer activement aux cours et à toutes les activités réglementaires organisées par l'établissement, accomplir l'ensemble des travaux demandés par les

enseignants (prise en note des cours, exercices, devoirs et interrogations écrites et orales, rapports de stage...), posséder un agenda ou cahier de texte tenu à jour, se présenter avec le matériel scolaire exigible par les enseignants, travailler en salle d'étude lors des permanences. En cas d'absence, l'élève doit récupérer le travail effectué en classe.

Article 25 **Les élèves s'acquittent, du mieux de leur possibilité, du travail qui leur est donné à faire en classe ou à la maison. En cela, ils bénéficient de l'accompagnement des professionnels** : chaque professeur informe régulièrement les élèves des objectifs à atteindre ; les équipes pédagogiques veillent à une répartition harmonieuse de la charge de travail hebdomadaire ; les professeurs principaux, les enseignants, la psychologue de l'Education Nationale, la CPE aident les élèves à construire leur projet personnel et professionnel dès la classe de 6^{ème} et informent régulièrement les familles des questions concernant les choix et procédures d'orientation.

Article 26 **Les parents sont des acteurs essentiels dans la réussite scolaire de leurs enfants et doivent exercer un contrôle régulier sur le travail** :

- en prenant connaissance du cahier de texte ou de l'agenda (personnel ou numérique)
- en prenant connaissance des devoirs rendus, des notes et compétences obtenues (suivi via le logiciel de notes)
- afin de veiller à l'intérêt de l'enfant, les parents devront répondre aux demandes de rendez-vous formulées par un membre de l'équipe éducative comme celle-ci se tiendra disponible pour faire le point sur les résultats et les comportements scolaires.

CHAPITRE 3 : Construire sa relation aux autres, au sein d'une communauté

Objectif : identifier les valeurs qui fondent la vie en collectivité

7- Respect, tolérance, écoute

Article 27 **Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens.**

Article 28 **Les élèves ont le droit de s'exprimer librement dans le strict respect des règles de civilité** et dans le cadre d'un respect mutuel instaurant un climat de confiance entre les membres de la communauté éducative.

Article 29 **Chacun des membres de la communauté éducative doit témoigner une attitude de tolérance et de respect de la personnalité d'autrui et de ses convictions. La politesse, le respect des autres sont des valeurs et des règles qui s'imposent à tous.** Les personnels encouragent, auprès des élèves, des attitudes de respect mutuel et valorisent leur participation aux activités du collège, pour développer leur sentiment d'appartenance à l'établissement.

Article 30 **Il est du devoir de chacun de n'utiliser aucune forme de provocation, d'agressivité, de harcèlement (y compris celui fait par Internet), de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne, de violences verbales, physiques et morales** (moqueries ou menaces répétées, insultes, propos et gestes grossiers, brimades, bizutage, vols ou tentatives de vols, jeux dangereux, racket...).

Article 31 **Tenue, manifestation de la vie affective, respect et hygiène**

- Les élèves doivent avoir une tenue correcte, propre, décente, et adaptée aux activités pédagogiques (une tenue spécifique en EPS est obligatoire, et les faux-ongles sont interdits en sport collectif). Les parents doivent y veiller. Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte du collège.
- Dès l'entrée dans les bâtiments, les élèves retirent leur couvre-chef et enlèvent leurs blousons ou manteaux en classe, en salle d'étude.
- Les sacs et cartables doivent être récupérés en fin de journée.
- Toute manifestation excessive de la vie affective des élèves est interdite dans l'enceinte de l'établissement.
- L'hygiène est la marque du respect de soi et des autres. L'ensemble des professionnels y sera vigilant et alertera les personnes qualifiées en cas de défaut d'hygiène. L'utilisation de déodorant par aérosol est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 32 **Chacun s'engage à respecter les locaux, les équipements et installations extérieures, le cadre de vie, le mobilier, le matériel scolaire, les œuvres artistiques et les différentes productions pédagogiques.** Les dégradations volontaires seront sanctionnées et les objets dégradés ou manquants (manuels scolaires prêtés, carnet de correspondance...) seront facturés aux familles (dont la responsabilité est engagée) selon les tarifs votés en Conseil d'Administration.

8- les mesures d'accompagnement

Article 33 **Les mesures de prévention et d'accompagnement**

- Une fiche de suivi scolaire peut être proposée à l'élève qui, de façon répétée, perturbe le bon déroulement des cours ou de la vie dans l'établissement, fournit un travail ou une écoute insuffisante en classe, oublie son matériel d'élève, est souvent en retard. Elle vise à pointer les manquements mais aussi les efforts et les réussites de l'élève. Elle constitue un support au dialogue entre l'établissement, l'élève et sa famille.
- Un engagement écrit et signé de l'élève peut être établi et doit porter sur des objectifs précis et évaluables en termes de comportement.
- Un dispositif de tutorat peut être proposé pour accompagner l'élève en vue de sa réussite scolaire.
- En cas d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et d'interdiction d'accès à l'établissement, le chef d'établissement doit veiller à la mise en œuvre de la poursuite du travail scolaire en demandant aux équipes pédagogiques d'informer l'élève des thèmes de cours à travailler et de s'assurer que ce dernier réalise l'apprentissage des leçons, les rédactions et les devoirs (à faire parvenir à l'établissement selon des échéances fixées).

Article 34 **La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.**

Sous la présidence du chef d'établissement, la commission réunit le professeur principal de la classe, la CPE, deux personnels enseignants élus au Conseil d'administration, deux représentants des parents d'élève élus au CA et peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle doit élaborer des réponses éducatives afin d'éviter que l'élève se voit infliger une sanction et assure le suivi de l'application des mesures de prévention, des mesures alternatives aux sanctions, des mesures d'accompagnement et de responsabilisation.

9- Les procédures disciplinaires

Article 35 **Les procédures disciplinaires, fondées sur les principes généraux du droit, sont garants des règles de vie et de fonctionnement de l'établissement scolaire. Les punitions et les sanctions doivent faire prendre conscience à l'élève des conséquences de ses actes en l'aidant à se responsabiliser : leur application vise à constituer une réponse éducative adaptée.**

Les principes

- Le principe de la légalité : Les comportements fautifs qui contreviennent aux obligations des élèves sont susceptibles d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Seules les punitions et les sanctions inscrites au Règlement intérieur sont applicables.
- La règle «non bis in idem», précise qu'un élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne s'oppose pas à la prise en compte des faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction infligée dans le cadre d'une nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.
- Le principe du contradictoire s'applique lors d'une procédure disciplinaire : l'élève et ses représentants légaux informés des faits qui sont reprochés disposent d'un délai de 2 jours ouvrables pour présenter leurs observations orales ou écrites. Ils peuvent consulter le dossier auprès du chef d'établissement.
- Le principe de proportionnalité encadre les punitions et sanctions qui s'appliquent selon la gravité du manquement à la règle.
- Le principe de l'individualisation implique que la sanction ne se fonde pas uniquement sur l'acte en lui-même mais que la personnalité de l'élève et du contexte dans lequel la faute a été commise soient pris en considération. Ce principe de l'individualisation n'exclut pas les sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves, identifiés, qui perturbent le fonctionnement de la classe ou de l'établissement et qui pourraient, alors, être sanctionnés d'une façon identique.
- L'obligation de motivation : La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés. Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction, y compris l'avertissement et le blâme, doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, en application de l'article 3 de la [loi du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les punitions scolaires

Article 36 **Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.** Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en réponse immédiate et en considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. Elles doivent être explicites et s'inscrire dans une démarche éducative, partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Toute punition doit faire l'objet d'une information adressée à la famille.

- L'observation écrite ou mise en garde
- l'excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle
- le travail supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- la retenue pour travail non fait (devoir ou exercice) ou pour faute de comportement ; les heures de retenues sont organisées au collège dans le cadre suivant :
 - le mercredi de 13h à 15h
 - sur le temps scolaire, sous la surveillance d'un enseignant

L'exclusion d'un cours ne peut donc être prononcée que dans des cas très exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un **protocole prévu et connu de la communauté éducative** :

- L'élève est exclu du cours par l'enseignant, qui rédige un rapport d'exclusion et adresse l'élève, accompagné, au service de vie scolaire ; l'enseignant prévoit un travail pour l'élève
- L'AED prend en charge l'élève exclu avec le travail à réaliser, adapté et en lien avec la matière alors enseignée. Ce travail sera remis à l'élève exclu.
- Le plus rapidement possible, une rencontre enseignant ou Conseillère Principale d'Education (C.P.E) ou chef d'établissement / élève est organisée. Il s'agit de comprendre les motifs de l'exclusion, d'en travailler le sens.
- l'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, prévue par la loi, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil confisqué sera remis aux responsables légaux, sur rendez-vous.

Les sanctions disciplinaires

Article 37 **Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.** Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive. Des faits commis à l'extérieur du collège peuvent être reconnus comme sanctionnables s'ils sont indissociables de la qualité de l'élève (ex : propos injurieux entre élèves ou à l'égard d'un personnel via toute communication numérique...).

Article 38 **Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.**

Article 39 **Le conseil de discipline est automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.** La saisine du conseil de discipline peut être engagée pour des actes de faible gravité mais qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire.

Article 40 **L'échelle réglementaire des sanctions est la suivante :**

1. l'avertissement.
2. le blâme.
3. la mesure de responsabilisation qui consiste pour l'élève à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives pendant une durée maximale de vingt heures. Cette mesure peut s'effectuer dans l'établissement ou à l'extérieur (accord de l'élève et de son représentant légal, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat) et ne peut porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève.
4. l'exclusion temporaire de la classe (si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive) qui ne peut excéder huit jours ; dans ce cas, l'élève est accueilli dans l'établissement aux horaires de son emploi du temps.
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou un de ses services annexes.

Article 41 **Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.** L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Article 42 Toutefois, un représentant légal peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Article 43 Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Article 44 **En cas de nécessité, et notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, le chef d'établissement a la possibilité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire.**

Article 45 **Impact d'une sanction disciplinaire touchant un élève délégué :**

La sanction disciplinaire n'entame pas l'éligibilité d'un élève aux élections des délégués. De même, une fois élu, l'élève sanctionné conserve son mandat. Toutefois, l'article D 511-34 du code de l'Education dispose qu'un élève ayant été sanctionné d'une exclusion temporaire ne peut plus siéger au conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué de classe. Il doit alors être remplacé par son suppléant. De plus, un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, ne peut siéger lors d'un conseil de discipline, ni comme délégué, ni comme membre.

CHAPITRE 4 : Développer sa conscience citoyenne au collège

Objectif : apprendre à s'engager et à construire son autonomie

10- Le droit à l'engagement

Article 46 **Les élèves disposent du droit d'expression collective, par l'intermédiaire de leurs délégués (de classe, du conseil de vie collégienne),** auprès du professeur principal, de la CPE, de l'équipe de direction, au sein du conseil de classe, du conseil des délégués, du conseil de vie collégienne, du Conseil d'administration. Les délégués recueillent des informations qui concernent la classe, sont écoutés, et aidés dans l'exercice de leur mandat par les adultes. Ils siègent avec leur statut de délégué et non pas celui d'élève d'une classe. L'établissement organise des sessions de formation.

Article 47 **Les parents ou représentants légaux disposent également, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, du droit d'expression collective au sein des différentes instances décisionnelles et consultatives** (conseils de classes, conseil d'administration, groupes de travail, commission éducative, commission d'éducation à la santé et à la citoyenneté).

Article 48 En application du droit d'expression collective, les élèves délégués, les représentants de parents, les personnels de l'établissement disposent de panneaux d'affichage qui leur sont respectivement réservés. Tout document, destiné à l'affichage, doit être signé et avoir reçu l'autorisation préalable de diffusion du chef d'établissement.

Article 49 Le droit de réunion : les élèves délégués, sous la responsabilité du professeur principal, peuvent réunir les élèves de leur classe. Les élèves délégués au Conseil d'administration peuvent réunir l'ensemble des délégués avant chaque Conseil d'administration sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 50 Les représentants et les associations de parents d'élèves disposent d'une salle de réunion au sein du collège.

Article 51 Toute réunion organisée dans les locaux de l'établissement doit être autorisée par le chef d'établissement.

Article 52 La liberté d'association s'exerce dans le cadre du Foyer socio-éducatif (F.S.E) et de l'association sportive du collège.

Date et signature de l'élève

Date et signature des représentants légaux